

GE_GERICHTE P/7246/2012 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7246_2012

FR: GE_GERICHTE P/7246/2012 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE P/7246/2012 del 16 aprile 2013

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE);
DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | LCR.97.1.B

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En matière contraventionnelle, le pouvoir d'examen de la Chambre est limité à la violation du droit en application de l'article 398 al. 4 CPP, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit. Ce dernier grief se confond donc avec celui d'arbitraire au sens communément admis de ce terme. Selon la jurisprudence, l'arbitraire prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité inférieure pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; il n'y a lieu de s'écarter de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17 et les arrêts cités). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ibid.).

E. 1.3

La loi sur la circulation routière a été modifiée au 1^{er} janvier 2013. Selon l'alinéa 1 de la disposition finale de la modification du 14 décembre 2001, la nouvelle loi est applicable à la personne qui aura commis une infraction légère, moyenne ou grave aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur. En l'espèce, l'ancien droit demeure applicable, l'infraction ayant été commise en 2011.

E. 2.1

Selon l'art. 97 al. 1 lit. b LCR (dans sa version à l'époque des faits), se rend coupable d'usage abusif de permis et de plaques quiconque ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis de conduire qui a fait l'objet d'une décision de retrait. Les permis et/ou les plaques sont retirés lorsque l'autorité compétente a rendu une décision exécutoire - ce qui présuppose notamment qu'elle ait été notifiée dans les formes prescrites (arrêt du Tribunal fédéral 6S.233.2002 du 11 juillet 2001, consid. 1.3). Le juge pénal ne peut revoir ni l'opportunité, ni le caractère approprié, ni la légalité de la décision administrative ordonnant le retrait du permis ou des plaques de contrôle, sauf si elle est affectée d'un vice si grave qu'elle en est nulle. Par exception, si le destinataire n'a pas recouru contre la décision administrative, le juge pénal peut alors revoir la décision, mais exclusivement si elle consacre une violation manifeste de la loi ou un abus du pouvoir d'appréciation. Sous réserve de ce qui précède, il suffit donc de constater qu'une décision a été valablement rendue, qu'elle est exécutoire et qu'elle n'a pas été respectée pour que les éléments constitutifs objectifs de l'art. 97 al.1 let. b LCR soient réunis (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR) , Berne 2007, n° 47 ad art. 97). Devant le silence de l'art. 97 al. 1 let. b LCR, il faut admettre que la règle de l'art. 100 al. 1 LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence comme l'intention sont réprimées. L'intention est réalisée à partir du moment où l'auteur a conscience de la non validité ou du retrait du permis ou des plaques ainsi que de l'injonction qui lui est adressée et que, ce nonobstant, il décide de ne pas y donner suite. S'agissant de l'élément cognitif, il faut rappeler que la connaissance de la décision de retrait et de l'injonction doit être effective, ce qui exclut notamment le recours à une publication ou à la théorie de la notification fictive consécutive à l'écoulement du délai de garde d'un envoi LSI que son destinataire refuse ou néglige de chercher au bureau de Poste (Y. JEANNERET, op. cit. , n° 43 ad art. 97). Lorsque le destinataire d'un pli est conscient de recevoir une communication de l'autorité compétente, sans en connaître le contenu, et, ce nonobstant, refuse cette dernière, il y aura lieu, le plus souvent, de retenir une erreur de fait évitable (art. 13 al. 2 CP) entraînant la répression par négligence de l'art. 97 al.1 let.b LCR, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger d'un justiciable qu'il prenne connaissance des communications émanant de l'autorité. En revanche, l'absence de toute faute en raison de la non prise de connaissance de l'injonction pourra être retenue, par exemple, lorsque le destinataire n'est pas conscient de recevoir un courrier de l'autorité, lorsqu'un tiers - conjoint par exemple - refuse ce courrier de sa propre initiative et sans en informer le destinataire ou encore lorsque, absent durant plusieurs jours, il n'a même pas connaissance d'une tentative de notification. La négligence apparaît aussi envisageable dans l'hypothèse d'une personne qui oublie de restituer les permis ou les plaques dans le délai imparti, alors même qu'elle n'avait pas la volonté de les conserver. Finalement, toute faute est exclue faute d'élément volitif, lorsque le destinataire de l'injonction se trouve dans l'incapacité absolue d'y satisfaire, par exemple, en raison du vol ou de la perte du permis ou des plaques dont la restitution est requise (Y. JEANNERET op. cit. n° 54 ad art. 97).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant n'a pas remis son permis de conduire aux autorités administratives alors qu'il faisait l'objet d'une décision de retrait définitive et exécutoire. L'appelant soutient qu'aucune négligence ne peut lui être imputée dans la mesure où il ne pouvait s'attendre à recevoir une décision judiciaire, puisqu'il n'était pas

l'auteur de l'excès de vitesse qui lui était reproché et qu'il n'en avait pas été informé. L'appelant disposait d'un délai au 12 août 2011 pour déposer son permis et se conformer à la décision administrative dont il faisait l'objet et dont il avait forcément eu connaissance lors d'un de ses passages à Genève. En effet, l'appelant voyage certes fréquemment en Afrique, mais il est domicilié à Genève et n'a pas soutenu avoir ignoré la décision de retrait, en tous cas consécutivement à sa notification par pli simple, ni être resté éloigné de Genève durant plusieurs mois. Ainsi, dans le courant du mois de juillet 2011, voire au début du mois d'août 2011, l'appelant était conscient qu'il devait déposer son permis de conduire avant le 12 août suivant s'il ne contestait pas la décision administrative rendue à son encontre. En outre, il ressort de la procédure que l'appelant se trouvait à Genève le 22 août 2011, puisqu'il a pris l'avion à l'aéroport de Cointrin à cette date, de sorte qu'il lui était loisible de se conformer à la décision de retrait et de déposer son permis, même avec quelques jours de retard, avant de repartir pour un de ses nombreux déplacements. Force est ainsi de constater que l'appelant a intentionnellement refusé, et non pas par négligence comme retenu par le premier juge, de se conformer à une décision qu'il estimait injuste, ce qui est compréhensible en l'occurrence, mais contre laquelle il n'a pas recouru, pas plus que contre la sanction pénale qui lui a été infligée à ce titre. Or, la Chambre de céans n'est saisie que de la question de savoir si l'appelant s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR et n'est pas habilitée à revoir la décision administrative dont l'appelant a fait l'objet, pas plus que celle du Ministère public de Lausanne, ce que l'appelant ne requiert au demeurant pas dans son appel. En outre, le pouvoir de cognition de la Chambre de céans est limité à l'arbitraire conformément à l'art. 398 al. 4 CPP. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR en refusant de se conformer à une décision de justice dont il avait connaissance et contre laquelle il n'a pas recouru, ayant laissé passer le délai de recours en raison de sa négligence à s'organiser pour être informé d'éventuels impératifs lors de ses déplacements professionnels. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR sont ainsi réalisés, ce que le premier juge a dûment retenu sans faire preuve d'arbitraire. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé tant s'agissant de la culpabilité de l'appelant que du montant de l'amende fixé par le premier juge, le fait que la Chambre de céans retienne que l'appelant a agi intentionnellement n'ayant aucune incidence sur la peine, notamment en raison du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al.2 CPP).

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de décision de CHF 1'000.- (art 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03) * * * * *